

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Agent officiel du Parti conservateur du Canada pour transmission au Directeur général des élections conformément à l'article 430(1) de la *Loi électorale du Canada*,

Rapport sur le Rapport d'un parti enregistré relativement à une élection générale

Nous avons effectué l'audit du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale (le "Rapport") du Fonds Conservateur du Canada pour l'élection générale qui a pris place le 2 mai 2011 et qui comprend l'État des dépenses de campagne électorale et l'État des créances impayées.

Ce compte a été préparé par l'Agent officiel du Parti Conservateur du Canada, sur la base des dispositions en matière d'information financière des paragraphes 429(1), (2) et 422(1) de la *Loi électorale du Canada* et des indications comptables publiées par Élections Canada.

Responsabilité de l'agent officiel pour le Rapport

L'Agent officiel de la campagne est responsable de la préparation du Rapport conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un Rapport exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le Rapport, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière contenue dans le Rapport ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'information financière. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'information financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'information financière afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

Rapport de l'auditeur indépendant (suite)

Responsabilité de l'auditeur (suite)

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Fondement de l'opinion avec réserve

En raison de la nature particulière des opérations financières associées aux campagnes électorales, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre vérification de ces montants s'est limitée aux montants comptabilisés dans les écritures comptables de l'Agent officiel.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, le Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale du Fonds Conservateur du Canada a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière des paragraphes 429(1), (2) et 422(1) de la *Loi électorale du Canada* et aux indications comptables publiées par Élections Canada.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention des lecteurs sur la première partie de notre rapport d'auditeur, qui décrit le référentiel comptable. Le Rapport a été préparé pour permettre à l'Agent officiel de se conformer aux exigences de la *Loi électorale du Canada* et aux indications comptables d'Élections Canada. En conséquence, il est possible que le Rapport ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à l'Agent officiel et au Directeur général des élections du Canada, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que l'Agent officiel ou le Directeur général des élections.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément au paragraphe 430(1) de la *Loi électorale du Canada*, à notre avis, le Rapport présente, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de l'information financière contenue dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Deloitte + Touche LLP

Comptables agréés
Experts comptables autorisés

Le 30 septembre 2011
Ottawa, Ontario

Independent Auditor's Report

To the Chief Agent of the Conservative Party of Canada for submissions to the Chief Electoral Officer of Canada in accordance with subsection 430(1) of the *Canada Elections Act*:

Report on the Return

We have audited the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses (the "Return") of the Conservative Fund Canada for the general election held on May 2, 2011, which is comprised of a statement of general election expenses and a statement of unpaid claims.

This Return has been prepared by the Chief Agent for the Conservative Party of Canada based on the provisions in subsection 429(1),(2) and 422(1) of the *Canada Elections Act* and the accounting guidelines issued by Elections Canada.

Chief Agent's Responsibility for the Return

The Chief Agent is responsible for the preparation and fair presentation of the Return in accordance with the *Canada Elections Act*, and for such internal control as the Chief Agent determines is necessary to enable the preparation of the Return that is free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditors' Responsibility

Our responsibility is to express an opinion on the Return based on our audit. We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the financial information in the Return is free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial information. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial information, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the financial information in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the financial information.

Independent Auditor's Report (Continued)

Auditors' Responsibility (Continued)

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our qualified audit opinion.

Basis for a Qualified Opinion

Due to the inherent nature of the transactions of electoral campaigns, the completeness of expenses is not susceptible of satisfactory audit verification. Accordingly, our verification of these amounts was limited to the amounts recorded in the Chief Agent's accounting records.

Qualified Opinion

In our opinion, except for the possible effects of the matter described in the "Basis for Qualified Opinion" paragraph, the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses of the Conservative Fund Canada presents fairly, in all material respects, the information contained in the financial records on which the Return is based, in accordance with the provisions of subsections 429(1),(2) and 422(1) of the *Canada Elections Act* and the accounting guidance issued by Elections Canada.

Basis of Accounting and Restriction on Use

Without modifying our opinion, we draw attention to the first section in our Auditor's Report, which describes the basis of accounting. The Return is prepared to assist the Chief Agent to meet the requirements of the *Canada Elections Act* and the accounting guidelines issued by Elections Canada. As a result, the Return may not be suitable for another purpose. Our report is intended solely for the Chief Agent and the Chief Electoral Officer of Canada, and should not be used by parties other than the Chief Agent and the Chief Electoral Officer.

Report on Other Legal and Regulatory Requirements

As required by subsection 430(1) of the *Canada Elections Act*, in our opinion, the Return presents fairly the information contained in the financial records on which the Return is based.

Deloitte + Touche LLP

Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

September 30, 2011
Ottawa, Ontario